

Conditions Générales

Assurance Caravaning

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance
Service Gestion des Plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
Tél. : 02/664.02.00
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Table des matières

CHAPITRE I : ETENDUE TERRITORIALE DE L'ASSURANCE	4
CHAPITRE II : LES GARANTIES	5
1. Responsabilité Civile	5
2. Incendie	5
3. Vol	5
4. Dégâts matériels	5
5. Frais de remorquages, de transport et de rapatriement	6
6. Remboursement des droits de douane	6
7. Privation de jouissance	6
8. Terrorisme	7
9. Exclusions communes à toutes les garanties	7
CHAPITRE III : SINISTRES	8
Obligations de l'assuré en cas de sinistre	8
Estimation des dommages et de la valeur des biens assurés	8
Indemnisation	8
Subrogation	8
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
Durée du contrat	9
Paiement de la prime	9
Déclarations de l'assuré	9
Sanction en cas de non-respect des obligations	9
Résiliation du contrat par le preneur d'assurance	9
Résiliation du contrat par la compagnie	9
Domicile et correspondance	10
Loi applicable au contrat et contrôle	10
LEXIQUE	11

CHAPITRE I : ETENDUE TERRITORIALE DE L'ASSURANCE

- **Où êtes-vous assuré ?**

Les garanties s'appliquent dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Cité du Vatican, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Grand-duché de Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse.

CHAPITRE II : LES GARANTIES

1. Responsabilité Civile

- **Quelle est l'étendue de la garantie ?**

La responsabilité civile légale incombant à l'assuré en raison de dommages causés à des tiers par un accident, un incendie ou une explosion résultant :

de la caravane ou de l'utilisation de la caravane.

- **Quels sont les dommages exclus de la garantie ?**

Sont exclus de la garantie, les dommages :

- dont l'assurance est obligatoire en vertu de la loi sur l'assurance des véhicules automoteurs ou susceptibles d'être couverts conformément au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour ces véhicules ;
- causés intentionnellement, ou résultant d'actes commis en état de trouble mental, d'ivresse ou d'usage de stupéfiants ainsi que ceux causés à l'occasion de défis, courses, paris, actes notoirement périlleux ou téméraires, rixes ou disputes, sauf si l'auteur des dommages est :
 - un enfant non encore pourvu de discernement ;
 - un domestique ou préposé de l'assuré.
- à des biens dont l'assuré est locataire ou occupant, ainsi qu'à ceux qui lui ont été confiés ;
- causés par les animaux ;
- causés aux marchandises et objets transportés.

2. Incendie

- **Quelle est l'étendue de la garantie ?**

L'incendie, la combustion spontanée, l'explosion et la foudre. En cas de sinistre couvert, la compagnie garantit également les frais d'extinction d'un incendie et les frais de sauvetage.

- **Quels sont les dommages exclus de la garantie ?**

Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux appareils (ou installations) électriques.

Une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières est d'application en cas de sinistre.

3. Vol

- **Quelle est l'étendue de la garantie ?**

Sont couverts :

- le vol de la caravane ;
- le vol des* **aménagement et accessoires de la caravane** ; (* voir définition « caravane » au lexique)
- les dégâts causés à l'une de ces occasions aux biens assurés.

- **Quels sont les dommages exclus de la garantie ?**

Sont exclus de la garantie les vols et dégâts commis par ou avec la complicité d'un assuré.

Une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières est d'application en cas de sinistre.

4. Dégâts matériels

- **Quelle est l'étendue de la garantie ?**

Les dégâts matériels :

- subis accidentellement par versement, collision ou contact avec tout objet fixe ou mobile, ou dus à un acte de malveillance ou de mauvaise plaisanterie de personnes n'ayant pas la qualité d'assuré ;
- survenus pendant le transport par fer, air, eau, dans les limites des ou entre des pays pour lesquels l'assurance est valable ainsi que pendant les opérations de chargement et de déchargement ;

- causés par les forces de la nature, à savoir, les dégâts ayant pour origine les hautes eaux, crue, inondation, raz-de-marée, grêle, tempête, avalanche, pression de masse de neige, glissement de terrain, tremblement de terre ou éruption volcanique ;
- résultant d'un contact inopiné avec un animal et notifiés dans les 48 heures à l'autorité de police compétente ;
- aux vitres (à l'exclusion de rayures et écailllements).

• **Quels sont les dommages exclus de la garantie ?**

Sont exclus de la garantie les dégâts matériels :

- occasionnés par la surcharge ou par les objets transportés ;
- survenus à la caravane soumise à la réglementation sur le Contrôle Technique, si le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ;
- survenus lorsque le véhicule tracteur est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et/ou les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ;
- survenus aux pneumatiques, aux appareils de radio ou de télévision pouvant être considéré comme des accessoires, à moins qu'il ne s'agisse de dommages survenus en même temps que d'autres dégâts matériels garantis.

Une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulière est d'application en cas de sinistre.

Cette franchise n'est pas d'application pour les dégâts matériels :

- causés par les forces de la nature ;
- aux vitres.

5. Frais de remorquages, de transport et de rapatriement

• **Quelle est l'étendue de la garantie ?**

La compagnie prend en charge jusqu'à concurrence de 500,00 EUR, les frais encourus par l'assuré pour le remorquage, le transport et le rapatriement éventuel de la caravane assurée (par route, chemin de fer, bateau et/ou avion) à la suite d'un sinistre couvert, ou d'un accident, d'un incendie ou du vol du véhicule tracteur. Les frais assurés sont à charge de la compagnie depuis l'endroit du garage de la caravane accidentée jusqu'au domicile de l'assuré ou jusqu'au garage, proche de son domicile, désigné par lui. Il faut qu'il ne soit pas possible de réparer la caravane dans la région où s'est produit le dommage ou d'y effectuer une réparation provisoire permettant son retour normalement. Le rapatriement devra être autorisé par la compagnie et être exécuté par une voie agréée par elle.

• **Quelles sont les exclusions ?**

Sont exclus de la garantie :

- les conséquences de pannes mécaniques ou électriques affectant le véhicule tracteur ;
- les transports qui auraient normalement été effectués en l'absence de l'événement incriminé.

6. Remboursement des droits de douane

• **Quelle est l'étendue de la garantie ?**

Si des droits de douane sont exigés à la suite d'un sinistre garanti entraînant l'impossibilité matérielle absolue d'accomplir les formalités permettant d'éviter le paiement des droits, la compagnie rembourse, sans limitation de somme, les droits de douane acquittés par l'assuré.

7. Privation de jouissance

• **Quelle est l'étendue de la garantie ?**

La compagnie rembourse pendant 5 jours maximum les frais de logement et de nourriture (notes d'hôtels, de restaurants, frais de location de villa, de caravane ou de tente) que l'assuré a exposés pour les personnes utilisant effectivement la caravane au moment de l'événement garanti par le contrat rendant la caravane inhabitable et privant l'assuré de la jouissance de celle-ci. Le remboursement est limité au montant journalier garanti par personne mentionné aux conditions particulières.

8. Terrorisme

• Adhésion à TRIP

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

• Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la Compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La Compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la Compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

9. Exclusions communes à toutes les garanties

• Quels sont les dommages exclus de l'assurance ?

Sont exclus les dommages :

- se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - guerre (notamment guerre civile ou étrangère, subversion), invasion, émeute (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grève, loi martiale, état de siège, troubles, ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) autre qu'un acte de terrorisme, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
 - réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 - modification du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, manifestations de propriétés nocives de combustibles (ou substances) nucléaires ou de produits (ou déchets) radioactifs.

Les garanties Vol et Dégâts matériels ne sont pas acquises lors de la pratique du camping sauvage. On entend par camping sauvage, celui pratiqué en dehors des lieux autorisés par l'autorité publique compétente, et spécifiquement équipés pour le camping.

CHAPITRE III : SINISTRES

• Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit :

- déclarer le sinistre à la compagnie dans les huit jours de sa survenance, sauf cas de force majeure ;
- fournir à la compagnie tous renseignements exacts, complets ou utiles et toutes pièces justificatives demandées et envoyer à la compagnie dès que possible tous documents relatifs au sinistre ;
- s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, cette déclaration doit être faite dans les 24 heures et plainte immédiatement déposée auprès des autorités judiciaires compétentes ;
- transmettre à la compagnie tous actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur signification, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

En cas d'action civile intentée contre l'assuré à la suite d'un sinistre, la compagnie suit et dirige le procès au nom de l'assuré et elle paie le montant des condamnations éventuelles en principal et intérêts dans les limites du présent contrat.

La compagnie supporte les frais judiciaires afférents à l'action civile, les honoraires et frais d'avocats.

• Estimation des dommages et de la valeur des biens assurés

Pour la fixation des dommages et de la valeur des biens assurés au jour du sinistre, les estimations sont faites sur base de la valeur réelle taxes non comprises.

Les dommages et la valeur des biens assurés s'ils ne sont pas estimés à l'amiable, le sont par deux experts dispensés des formalités judiciaires et nommés l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie.

En cas de désaccord, ces experts s'en adjoignent un troisième. Les experts forment un collège statuant à la majorité des voix : leur décision est souveraine et irrévocable. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le domicile du preneur. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais de son expert ; ceux du troisième sont répartis entre elles par moitié.

L'expertise ou toute opération faite dans le but de constater les dommages ou de fixer l'indemnité ne préjudice en rien aux droits et exceptions que la compagnie peut invoquer.

• Indemnisation

L'assuré peut faire procéder aux réparations ou remplacements indispensables à la sécurité et à l'usage légal du véhicule désigné, sans référence préalable à la compagnie, pourvu que la dépense ne dépasse pas 250 EUR et que justification en soit donnée par facture détaillée.

L'assuré supporte sa part proportionnelle des dommages réduits de l'éventuelle franchise s'il résulte de l'estimation que la valeur des biens excède le montant pour lequel ils sont assurés.

L'indemnité fixée suivant les règles ci-dessus est augmentée, le cas échéant, des taxes. En cas de sinistre couvert par l'assurance de responsabilité civile, la compagnie supporte les frais de défense civile de l'assuré.

En cas de sinistre vol, si des objets volés sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré doit dans les 45 jours soit en effectuer le délaissement à la compagnie, soit lui rembourser l'indemnité payée sous déduction de celle afférente aux dégâts subis.

Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

• Subrogation

La compagnie est subrogée par le seul fait du contrat dans les droits du bénéficiaire de l'indemnité. Elle renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre les personnes dont l'assuré serait appelé à répondre, sauf en cas de faute intentionnelle, d'ivresse, ou d'usage de stupéfiants.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

• Durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les parties et est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Il se renouvelle de plein droit par périodes successives d'un an, sauf résiliation par lettre recommandée remise à la poste trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

En cas de décès de l'assuré, le contrat continue de plein droit au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes. Ils peuvent résilier le contrat dans le délai de trois mois et 40 jours après le décès de l'assuré.

En cas de cession entre vifs, le contrat expire de plein droit en ce qui concerne les biens transférés à la date de leur transfert de propriété.

• Paiement de la prime

La prime est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou avis d'échéance. En cas de non paiement des sommes dues à l'échéance, la compagnie vous adressera, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Elle vous réclamera à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Par dérogation aux dispositions des présentes conditions générales relatives à l'indexation, cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. La compagnie ne peut toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

Tous frais, impôts et charges, établis ou à établir du chef du présent contrat ; ainsi que toutes opérations relatives à sa conclusion et à son exécution incombent également à l'assuré et sont perçus en même temps que la prime.

• Déclaration de l'assuré

Le contrat est établi et la prime est fixée d'après les renseignements fournis par l'assuré. Il doit informer la compagnie des modifications intervenues aux données du contrat.

• Sanction en cas de non-respect des obligations

Dans tous les cas où l'assuré est en défaut de remplir l'une de ses obligations prévues par le présent contrat, il est de plein droit et sans besoin de mise en demeure (sauf le cas de non-paiement de la prime) déchu de tout droit à indemnité en cas de sinistre. La compagnie pourra exiger le remboursement des frais ou indemnités qu'elle a payés indûment.

• Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé :

- a. pour la fin de chaque période d'assurance ;
- b. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
- c. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification est imposée par les autorités compétentes et uniforme pour toutes les compagnies.

Dans les cas a) et c), la résiliation prend effet à l'échéance annuelle.

Dans le cas b), la résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

• Résiliation du contrat par la compagnie

La compagnie peut résilier le contrat par lettre recommandée :

- a. pendant la période de suspension de garantie ;
- b. après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard dans le mois du paiement ou du refus du paiement de l'indemnité ;
- c. en cas de modification intervenue aux données reprises dans le contrat ;
- d. en cas de décès de l'assuré mais au plus tard 3 mois après que la compagnie a eu connaissance de ce décès.

Dans le cas a), la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Dans les cas b), la résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation. Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, la compagnie peut résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend alors effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que la compagnie ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Dans les cas c), et d), la résiliation n'a d'effet que 30 jours après la date d'envoi de la lettre recommandée.

- **Domicile et correspondance**

Le domicile des parties est élu de droit, celui de la compagnie, en son siège social, celui de l'assuré, à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.

Pour être valables, les communications qui sont destinées à la compagnie doivent être adressées à son siège social ou à l'un de ses sièges régionaux en Belgique.

Celles qui sont destinées au preneur sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication que la compagnie adresse à l'un d'eux est valable à l'égard des autres.

- **Loi applicable au contrat et contrôle**

Le présent contrat est régi par la loi belge, et plus particulièrement par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

LEXIQUE

Preneur

La personne qui conclut le contrat.

Assuré

Le preneur, son conjoint, les personnes qui, dans le cours de leur vie privée, accompagnent le preneur ou logent avec son accord dans la caravane.

Caravane

La caravane

- désignée en conditions particulières ;
- utilisée exclusivement à usage privé ;
- ne constituant pas une résidence permanente ;

avec ses accessoires et aménagement prévus par le constructeur ou ajoutés ultérieurement et fixés de telle manière qu'ils ne puissent être enlevés que par bris, arrachage, démontage (ex.: l'auvent, le frigo).

Une caravane résidentielle ne tombe pas sous le champ d'application de la présente police. Une caravane résidentielle est une caravane qui, par construction, n'est pas destinée à rouler sur la route et qui est destinée à être installée à un endroit fixe où elle sert de résidence secondaire ou permanente. Une caravane tractable immobilisée à demeure est assimilée à une caravane résidentielle.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Table des Matières

Conditions Générales	14
1. Qu'entend-on par ?	14
2. Quelles prestations garantissons-nous ?	15
1. La défense pénale	15
2. Le recours civil	15
3. L'insolvabilité des tiers	15
3. Quelle est l'étendue de la garantie ?	16
1. Les frais pris en charge	16
2. L'étendue territoriale	16
3. La subrogation	16
4. Terrorisme.	16
4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?	18
1. Le libre choix	18
2. La clause d'objectivité	18
5. Quelles sont les limites de notre intervention ?	19
1. La limite d'intervention	19
2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations	19
3. Les exclusions	19
6. Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?	20
1. Obligation de prévention	20
2. La déclaration	20
3. La transmission des informations	20
4. Indemnités de procédure	20
5. Délai de prescription	20
7. Quelles sont les dispositions administratives ?	21
1. La gestion du contrat	21
2. Les communications	21
3. La prise d'effet	21
4. La prime	21
5. La durée	21
6. La résiliation	21
7. Le décès du preneur	22
8. La résiliation ou la suspension du contrat Responsabilité Civile Caravaning de la compagnie	22

Conditions Générales

Si mention en est faite aux conditions particulières (clause 901), votre contrat d'assurance protection juridique est régi par les dispositions suivantes.

1. Qu'entend-on par ?

- **Vous**

le preneur d'assurance souscripteur du contrat.

- **Nous**

AG Insurance sa entreprise inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 établie à 1000 Bruxelles, Bd. E. Jacquain 53 agréée sous le numéro de code 0079.

Dans le cadre de l'Assurance Protection Juridique, la gestion des dossiers «Protection Juridique» est confiée à notre service spécialisé et distinct appelé «Providis».

- **Tiers**

toute autre personne qu'un assuré

- **L'assuré**

- vous-même ;
- les membres de votre famille, c'est à dire votre conjoint ou votre concubin ainsi que vos parents et alliés en ligne directe vivant à votre foyer et entretenus par vous ;
- les personnes qui dans le cours de leur vie privée, vous accompagnent ou logent avec votre accord dans la caravane.

- **La caravane**

la caravane désignée aux conditions particulières, utilisée exclusivement à usage privé et ne constituant pas une résidence permanente, avec ses accessoires et aménagements prévus par le constructeur, ceux ajoutés ultérieurement et fixés de telle manière qu'ils ne puissent être enlevés que par bris, arrachage, démontage (exemple : l'auvent, le frigo).

- **Terrorisme**

une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

2. Quelles prestations garantissons-nous ?

1. La défense pénale

Nous assurons sur le plan pénal la défense en justice de l'assuré à la suite d'un sinistre couvert par l'assureur Responsabilité Civile Caravaning, après règlement des intérêts civils.

2. Le recours civil

Nous récupérons auprès d'un tiers responsable le préjudice subi par l'assuré, en dehors de tout contrat, résultant :

- de lésions corporelles pendant la pratique du camping ;
- de dégâts matériels causés à la caravane.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable, et ce sans préjudice de l'application de la clause d'objectivité (point 4.2.).

3. L'insolvabilité des tiers

Lorsqu'un détenteur ou utilisateur de la caravane est impliqué dans un accident de la circulation avec responsable dûment identifié et reconnu insolvable par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons, à concurrence de 2.500 EUR, l'indemnité mise à charge de ce tiers, et ce dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur. Cette indemnité sera payée sous déduction d'une franchise de 125 EUR.

3. Quelle est l'étendue de la garantie ?

1. Les frais pris en charge

Dans le cadre d'un sinistre garanti, nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un avocat ;
- à une procédure en justice ;

ainsi que les frais de déplacement en chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne et de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement en qualité de prévenu devant un tribunal étranger.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il n'ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public, les frais d'instance pénale ainsi que ceux relatifs aux contrôles de l'état d'ivresse, de l'imprégnation alcoolique ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

2. L'étendue territoriale

Nous accordons nos garanties à l'assuré pour tout fait survenu dans un pays où l'assurance de la Responsabilité Civile Caravaning est applicable.

3. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

4. Terrorisme.

• Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

• Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au

paragraphe «Adhésion à TRIP» ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. Nous n'accepterons aucune proposition sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Toutefois, en cas de procédure judiciaire à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à la juridiction territorialement compétente.

Si en cours de procédure, l'assuré décide de changer d'avocat, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient à moins qu'il n'ait été obligé de prendre un autre avocat pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Toutefois, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant dans une autre province ou, à l'étranger, dans une autre circonscription administrative équivalente à celle où la mission doit être effectuée.

2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions du point 4.1.

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue. Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame à ses frais la procédure et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

5. Quelles sont les limites de notre intervention ?

1. La limite d'intervention

La limite d'intervention est fixée à 6.200 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre ; il vous appartient de nous préciser les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou à son concubin. A défaut de celui-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

3. Les exclusions

La garantie ne s'applique pas, dans les cas énoncés ci-dessous, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le sinistre et ces circonstances :

- A. lorsqu'un assuré cause intentionnellement le dommage, commet une faute grave, se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou lorsqu'il a fait volontairement des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- B. aux dommages survenus à l'occasion de faits de guerre, émeutes, conflits collectifs de travail, troubles civils ou politiques ;

en outre la garantie ne s'applique pas :

- C. lorsqu'un assuré a des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré ;
- D. aux sinistres survenus alors que la caravane est donnée en location ou est réquisitionnée ;
- E. lorsque le montant du recours est inférieur à 125 EUR. Ce montant est porté à 1.250 EUR s'il s'agit d'un pourvoi en cassation ;
- F. aux dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

6. Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?

1. Obligation de prévention

L'assuré doit prendre toute mesure raisonnable pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.

2. La déclaration

Lorsqu'un assuré désire obtenir notre intervention, il doit nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée et dans les plus brefs délais.

3. La transmission des informations

L'assuré doit nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents, correspondances et fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier et nous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement les actes judiciaires, doivent nous être transmis dans les 48 heures de leur remise ou significations.

4. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

5. Délai de prescription

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 04 avril 2014 sur les assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

En cas de non-respect des obligations reprises sous 1, 2, 3 et 4, nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

7. Quelles sont les dispositions administratives ?

1. La gestion du contrat

Nous proposons le contrat, l'émettons, procédons à la perception des primes ainsi qu'aux modifications, résiliation, suspension ou annulation qui interviennent au cours de la période d'assurance.

2. Les communications

A. A la souscription et en cours de contrat :

Toutes vos communications doivent être adressées à notre siège social.

B. En cas de sinistre :

Toutes les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social.

C. Toutes les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse, éventuellement électronique, que vous avez déclarée.

D. Toutes les communications pour lesquelles l'usage d'une lettre recommandée est prévu sont valablement faites par un autre moyen s'il est prouvé que le destinataire a eu effectivement connaissance de leur contenu.

3. La prise d'effet

Le contrat prend cours à la date fixée aux conditions particulières.

4. La prime

La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation d'une quittance ou au reçu d'un avis d'échéance émanant de la compagnie. Les taxes et les cotisations établies ou à établir, qui s'appliquent à ce contrat, ainsi que les frais de police, d'avenants et de fractionnement, sont à votre charge.

A défaut de paiement, la compagnie vous adressera, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Elle vous réclamera à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Par dérogation aux dispositions des présentes conditions générales relatives à l'indexation, cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. La compagnie ne peut toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

5. La durée

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an et se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an.

6. La résiliation

A. Vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée :

- à l'échéance annuelle, moyennant préavis de 3 mois avant cette date ;
- avec effet immédiat, après chaque sinistre, au plus tard un mois après notre dernier paiement ou la notification de notre refus d'intervention ;
- en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif.

Si nous modifions nos conditions d'assurance ou notre tarif, cette adaptation sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de la notification. Toutefois, dans les 3 mois suivant la réception de cette notification, vous pouvez résilier le contrat pour l'échéance annuelle suivante. Passé le délai de 3 mois, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif sont considérés comme acceptés.

B. Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée :

- à l'échéance annuelle, moyennant préavis de 3 mois avant cette date ;
- avec effet 3 mois après la notification :
 - lors de chaque sinistre déclaré, au plus tard dans le mois du dernier paiement ou de la notification de notre refus d'intervention. Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de la tromper la compagnie, elle peut résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que la compagnie ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.
- avec effet 30 jours après la notification :
 - lors d'une modification intervenue aux données reprises dans le contrat ;
- avec effet immédiat :
 - pendant toute la période de suspension de la garantie, suite au non-paiement de la prime ;
 - lorsque le preneur se trouve en état de déconfiture ou de faillite.

Nous rembourserons le prorata de prime non absorbé.

7. Le décès du preneur

En cas de décès du preneur d'assurance, nous aurons aura la faculté de procéder à la résiliation du contrat. Elle prendra effet 30 jours après la notification aux héritiers. A défaut, le contrat est maintenu de plein droit au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes. Ceux-ci peuvent résilier le contrat, avec effet immédiat, dans le délai de trois mois et 40 jours après le décès du preneur d'assurance.

8. La résiliation ou la suspension du contrat Responsabilité Civile Caravaning de la compagnie

Toute résiliation ou suspension du contrat Responsabilité Civile Caravaning de la compagnie entraîne d'office la résiliation ou la suspension du contrat Protection Juridique Caravaning.